

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.019 du 6 octobre 2016

A. 220.351/XI-21.273

En cause : **DE ZUTTER** Maxime,
ayant élu domicile chez
Me A. DRUITTE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

l'a.s.b.l. Haute Ecole Libre de Bruxelles-Ilya Prigogine,
ayant élu domicile chez
Mes J.-Fr. DE BOCK et P. MICHOU, avocats,
chaussée de Waterloo 612
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 26 septembre 2016, Maxime DE ZUTTER poursuit la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « de la décision prise par le Jury de la Haute Ecole Libre de Bruxelles du 8 septembre 2016 décidant qu'[il] n'a pas réussi la totalité du programme du cycle à l'issue de la seconde session de l'année académique 201-2016 et aboutissant à la non-délivrance du diplôme. »

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Une ordonnance du 27 septembre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 29 septembre 2016 à 11 heures 30.

M. le conseiller d'Etat, président de chambre f.f., L. CAMBIER a fait rapport.

Me Alexandra DRUITTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Pascaline MICHOU, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RAPPEL DES FAITS

1. Le requérant est inscrit en tant qu'étudiant en programme de fin de cycle de bachelier en Technique de l'image — finalité Cinématographie (catégorie technique) à la Haute Ecole Libre de Bruxelles — Ilya Prigogine pour l'année académique 2015-2016. Il s'agit d'une année diplômante.
2. Lors de la première session d'examen de fin d'année de juin 2016, le requérant obtient la note de 4/20 pour l'unité d'enseignement 3.1 — Technologie de l'image vidéo, laquelle comporte un unique cours du même nom. Il s'agit d'un cours de 2^e bachelier pour lequel le requérant avait déjà échoué.
3. Le requérant est ajourné en seconde session pour représenter cet examen et ce pour la sixième fois.
4. Le 8 septembre 2016, la délibération de la session de septembre 2016 mentionnant les résultats est affichée à la haute école précitée. Il est indiqué que le requérant n'a pas réussi la totalité du cycle.

Il s'agit de l'acte attaqué.

5. La remise des bulletins est organisée le jour-même. Le requérant qui était à l'étranger n'est pas présent.
6. Le requérant est déclaré en échec. Il a obtenu en seconde session la note de 5/20 pour l'unité d'enseignement 3.1 — Technologie de l'image vidéo.

7. Le 11 septembre 2016, le requérant adresse un email au professeur Bochart (à savoir le professeur qui est en charge du cours de Technologie de l'image vidéo) lui demandant une copie corrigée de son examen. Le professeur Bochart lui répond qu'il n'est pas autorisé à envoyer une copie d'examen mais qu'il est possible pour le requérant de venir le consulter sur place en sa présence. Il lui propose de venir le samedi 17 septembre après le cours de Technologie de l'image vidéo.
8. Le 17 septembre, le requérant consulte la copie de son examen en présence du professeur Bochart, lequel effectue une relecture complète de l'examen avec le requérant tout en lui expliquant en détail sa cotation (pièce n° 3 du dossier administratif). Le requérant ne formule aucune contestation quant aux points obtenus.
9. Le 20 septembre 2016, le requérant s'adresse au secrétariat de la haute école pour obtenir son relevé de notes. Celui-ci lui est délivré immédiatement.
10. Le 21 septembre 2016, le conseil du requérant adresse un courrier par email à la partie adverse pour obtenir la copie de la décision motivée du Jury ainsi que le procès-verbal de la délibération.
11. Le 22 septembre 2016, la partie adverse adresse au conseil du requérant une copie du palmarès affiché le 8 septembre 2016 ainsi que du procès-verbal de délibération et la grille de note du requérant.

IV. RECEVABILITE

Thèse des parties

1. La partie adverse fait valoir que la requête est irrecevable en raison du non-épuisement des voies de recours préalables. Elle fait valoir que, conformément à l'article 134 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur, un recours interne est organisé par chaque haute école devant un jury restreint. Elle souligne que ce recours interne est organisé par les articles 276 et 277 du Règlement des Etudes. Elle fait valoir que le recours préalable devant le jury restreint s'imposait dès lors que les critiques soulevées à l'appui du moyen portent sur le déroulement de

l'examen de technologie de l'image video ainsi que sur la régularité de la délibération du jury.

Elle souligne que ce recours préalable est repris par les articles 276 et 277 du Règlement des Etudes.

2. Le requérant fait valoir qu'il n'avait pas à exercer le recours devant le jury restreint dès lors que sa réclamation ne se fonde pas sur une irrégularité dans l'organisation des épreuves mais bien dans la délibération du jury dont il critique la motivation. Il renvoie à un arrêt du Conseil d'Etat n° 232.807 du 3 novembre 2015 qui a considéré que l'exercice préalable du recours devant le jury restreint n'était pas requis lorsque les critiques portent sur la motivation formelle de la délibération du Jury.

Décision du Conseil d'Etat

Aux termes de l'article 134 du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, il appartient aux autorités de l'établissement d'enseignement supérieur de fixer le règlement des études, ainsi que les règles particulières de fonctionnement des jurys, et ce « règlement de jury » fixe notamment « 8° les modes d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des évaluations ou du traitement des dossiers ».

En l'espèce, le recours interne est repris par les articles 276 et 277 du Règlement des Etudes de la partie adverse qui disposent comme suit:

« Art. 276. Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves doit être adressée au secrétaire du jury, sous pli recommandé ou en lui remettant un écrit moyennant accusé de réception, dans les trois jours ouvrables qui suivent l'affichage des décisions. Le samedi n'est pas considéré comme un jour ouvrable.

Le secrétaire du jury instruit la plainte (sauf s'il y est mis en cause) et, au plus tard dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de la plainte, fait un rapport écrit, daté et signé au président du jury.

Art. 277. Le jour ouvrable qui suit la réception du rapport, le président du jury réunit un jury restreint, composée de lui-même et de deux membres du jury d'examens choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Le président du jury atteste dans le procès-verbal de la conformité de la composition de cette commission.

Ce jury restreint statue séance tenante. Il est uniquement habilité à constater des irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves. Sa décision

motivée formellement est notifiée au plaignant dans les deux jours ouvrables, par pli recommandé.

La décision de la commission ne se substitue pas à celle du jury. Lorsque cette commission constate une irrégularité, il appartient au jury de tenir une nouvelle délibération dans les meilleurs délais, après avoir corrigé l'irrégularité retenue par la commission. La nouvelle décision est notifiée au plaignant dans les deux jours ouvrables, par pli recommandé.

Au terme de cette procédure de recours, toute décision prise est susceptible d'un recours en annulation, dans les 60 jours de sa notification, devant le Conseil d'Etat Rue de la Science, 33, à 1040 Bruxelles. »

Afin d'apprécier s'il appartenait au requérant de saisir préalablement le jury restreint, il y a lieu de vérifier si, dans le cadre du moyen unique qu'il développe à l'appui de son recours, des critiques portent sur le déroulement des épreuves.

S'il est vrai que, comme le souligne le requérant, son moyen unique critique la délibération du jury en tant qu'elle ne comprend pas une motivation spécifique quant à la possibilité de prononcer une réussite malgré un échec et ce en application de l'article 140 du décret du 7 novembre 2013, précité, ce moyen comporte cependant d'autres critiques dont certaines relatives au mode de déroulement de l'épreuve de l'examen de Technologie de l'image vidéo. Il soutient en effet que le mode d'organisation de cette épreuve a pu lui porter préjudice dès lors que « les copies d'examen sont nominatives et comportent des questions différentes selon les étudiants », ce qui, selon lui, violerait le principe d'égalité. Dans la mesure où certaines critiques soulevées par le requérant à l'appui de son recours relevaient de la sorte de la compétence du jury restreint, il lui appartenait d'introduire le recours interne avant de pouvoir, dans le cadre d'un recours devant le Conseil d'Etat, réitérer, le cas échéant, ces critiques en cas de rejet de son recours interne, voire même de compléter son argumentation par de nouveaux moyens.

Il résulte des considérations qui précèdent que l'exception déduite du défaut d'exercice du recours organisé devant le jury restreint doit être accueillie et que la requête doit dès lors être rejetée.

V. INDEMNITE DE PROCEDURE

Thèse des parties

La partie adverse sollicite le paiement d'une indemnité de procédure au taux de base de 700 euros majoré de 20 % conformément à l'article 67, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant le Conseil d'Etat, soit 840 euros.

La partie requérante sollicite la réduction du montant de l'indemnité en faisant valoir qu'en sa qualité d'étudiant, il dispose de moyens financiers limités.

Décision du Conseil d'Etat

Il y a lieu, eu égard aux arguments avancés par le requérant, de réduire le montant de l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Le requérant est condamné au paiement d'une indemnité de procédure de 140 euros à la partie adverse.

Article 4.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le six octobre deux mille seize par :

M. L. CAMBIER,
M. X. DUPONT,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

L. CAMBIER